



TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique 2019



AUBORD, AIMARGUES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, VAUVERT

RENSEIGNEMENTS ET CONTACT



OFFICE DE TOURISME COEUR DE PETITE CAMARGUE
Place Ernest Renan 30600 VAUVERT
Tél. 04 66 88 28 52 / Fax 04 66 88 71 25
Email : taxedesejour@otpetitecamargue.fr
www.coeurdepeticamargue.fr

LA TAXE DE SEJOUR EST EXCLUSIVEMENT DESTINEE A FINANCER DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUES DE NOTRE TERRITOIRE. ELLE REPOSE SUR UN PARTENARIAT ENTRE LES HEBERGEURS ET LA COLLECTIVITE : DE SA COLLECTE A SON AFFECTATION, SA GESTION DOIT ETRE RIGOUREUSE.

QUI COLLECTE LA TAXE DE SEJOUR

Tous les hébergements sont concernés, dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Les logeurs ont pour obligation de :

- Collecter la taxe de séjour auprès de leur clientèle,
- Afficher le tarif de la taxe de séjour,
- Tenir un état récapitulatif de la perception,
- Reverser le produit collecté au Trésor Public.

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR

Conformément à l'article L2333_29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ». L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

CONDITIONS D'EXONERATION

Sont exemptés de la taxe selon l'article L2333-31 du CGCT et la délibération n°2018/09/108 du Conseil de Communauté de Petite Camargue :

- Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € (un euro) par nuitée.

QUAND ET COMMENT LA REVERSER

L'état déclaratif, ou registre du logeur, est à retourner à l'Office du Tourisme, selon le calendrier suivant :

- | | |
|---|---------------------|
| - du 1 ^{er} janvier au 31 mars | avant le 10 avril |
| - du 1 ^{er} avril au 30 septembre | avant le 10 octobre |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre | avant le 10 janvier |

QUELS SONT LES TARIFS A PARTIR DU 01/01/2019 :

Catégories d'hébergements	Taxe Intercommunale (1er janvier 2019)	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif Total (1er janvier 2019)
Palaces	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	-	3% + 10% du montant des 3%

* En annexe les modalités de calcul du montant de la taxe avec le taux de 3%

LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le tarif de la taxe de séjour est majoré de 10 % correspondant à la taxe additionnelle au profit du département du Gard. A la fin de la période de perception, la Communauté de communes reverse 10% du produit perçu au Département.

QUAND ET COMMENT LA PERCEVOIR

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issue de son séjour, et ce distinctement du montant de la location.

Les taux doivent obligatoirement être affichés dans l'hébergement.

Une affichette est à votre disposition en Français et en Anglais.

PENALITES ET SANCTIONS

Contravention de 4^{ème} classe :

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Non perception de la taxe de séjour auprès des clients et hôtes
- Absence de reversement du produit collecté

Taxation d'office :

- Défaut de déclaration
- Absence ou retard de paiement

Le logeur sera avisé de la mise en œuvre de cette procédure à son encontre par voie de courrier recommandé avec avis de réception lui demandant la régularisation de la situation sous 15 jours.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, son dossier sera transmis directement au Trésor Public qui mettra en place la procédure de recouvrement de l'imposition.

Application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard :

- Tout retard dans le versement du produit de la taxe